

Date de dépôt : 19/07/2022  
Demandeur : DEXTER Mark  
Pour : Installation photovoltaïque  
Adresse projet : 33 Chemin des Hautes Varennes Saint-  
Jean-sur-Reyssouze (01560)

## ARRÊTÉ

### de NON-OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune

Le maire de la commune de **SAINT JEAN SUR REYSSOUZE**,

Vu la déclaration préalable déposée le 19/07/2022, par Monsieur DEXTER Mark, demeurant 33 Chemin des Hautes Varennes à Saint-Jean-sur-Reyssouze (01560), enregistrée sous le numéro DP00136422D0011 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet d'Installation photovoltaïque ;
- sur un terrain situé 33 Chemin des Hautes Varennes à Saint-Jean-sur-Reyssouze (01560) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 avril 2019 ;

Vu la zone A du PLU et son règlement ;

Vu les dispositions de l'article A12 du PLU qui énoncent : « *L'orientation et la volumétrie des constructions privilégieront :*

- *Une approche bioclimatique et basse énergie du bâtiment*
- *Le recours aux énergies renouvelables, notamment par la pose et l'intégration de panneaux solaires et photovoltaïques en toiture » ;*

Vu l'article L.111-16 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret » ;*

Vu l'article R.111-23 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :*

- 1° *Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;*
- ° *Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;*
- 3° *Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;*
- 4° *Les pompes à chaleur ;*
- 5° *Les brise-soleils » ;*

Considérant que le projet prévoit la pose de 8 panneaux solaires photovoltaïques en surimposition de toiture pour les besoins de consommation domestique des occupants de l'immeuble ;

Considérant que le projet, bien que non conforme aux dispositions de l'article A12 du PLU, ne peut être refusé mais qu'il peut cependant être assorti de prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant ;

En application des dispositions de l'article L111-16 du code de l'urbanisme ;

# ARRÊTE

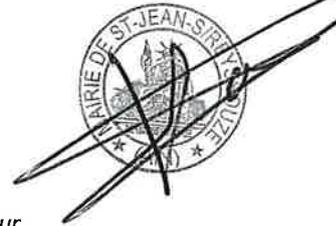
## Article 1<sup>er</sup> :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

## Article 2 :

**Aspect** : Les panneaux solaires seront intégrés à l'enveloppe de la construction en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Fait à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, le 05/08/2022  
Le Maire, Jacques SALLET



### **Caractère exécutoire de la présente décision :**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

### **Contrôle de légalité :**

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

### **Affichage de l'avis de dépôt :**

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du :

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**